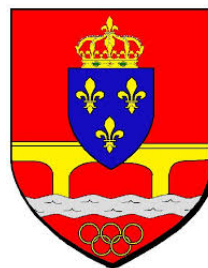


VILLE DE VILLENEUVE-LE-ROI

2, rue de Jouy

Cadastrée Section AW n° 449

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place). La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/1000

Dossier n° : 26-0534

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006

19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine

SELARL au capital de 30 625 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879 – SIRET : 828 438 879 00029



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



DÉPARTEMENT : VAL-DE-MARNE

VILLE DE VILLENEUVE-LE-ROI

2, rue de Jouy

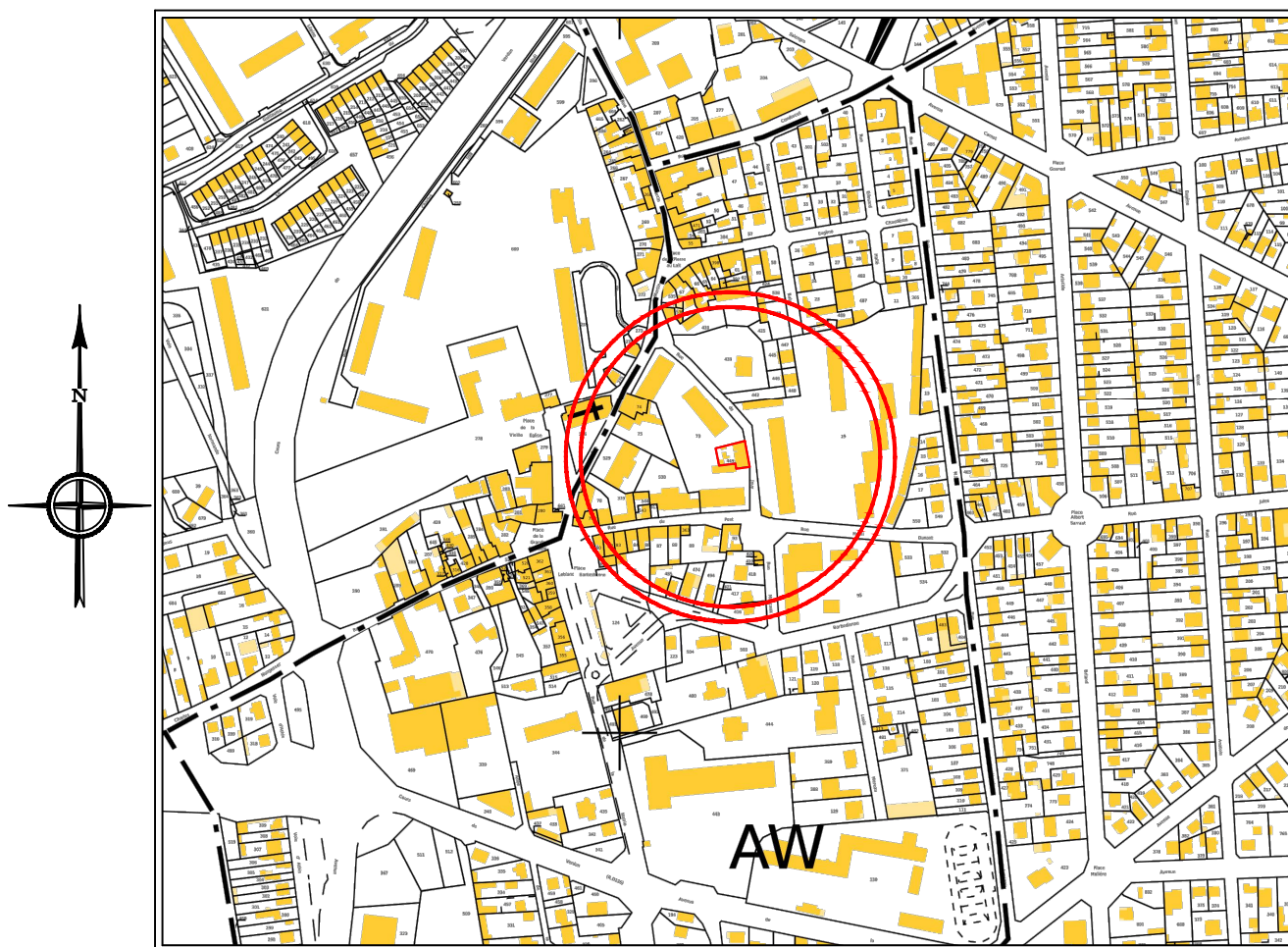
Propriété Cadastree Section AW n° 449

Lot(s) n° 3, 8, 16 Appartenant à M [REDACTED]

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/5000

Dossier n° : 26-0534

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006

19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine

SELARL au capital de 30 625 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879 – SIRET : 828 438 879 00029

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



CERTIFICAT D'URBANISME

Délivré par le Maire au nom de la commune

Déposé le :	25 août 2026	Numéro du dossier :
Demandeur :	TERRATERRE	N° CU 094 077 26 0 0173
Demeurant au :	19, rue Jean Dussourd 92600 ASNIERES SUR SEINE	Adresse du terrain :
Pour un certificat d'urbanisme :	CU d'information	Référence(s) cadastrale(s) et superficie :
		77 AW 449 (313 m²)

Le Maire de Villeneuve-le-Roi,

Vu la demande référencée ci-dessus, présentée en vue de l'obtention d'un certificat d'urbanisme d'information conformément à l'article L.410-1 a) du Code de l'urbanisme, relatif aux dispositions d'urbanisme applicables, aux limitations administratives au droit de propriété ainsi qu'aux taxes et participations d'urbanisme afférentes au terrain désigné ci-dessus, situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R.102-3, 10°, relatif à l'Opération d'Intérêt National (OIN) d'Orly-Rungis-Seine Amont, portant sur les travaux d'aménagement réalisés dans les périmètres définis par le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 ;

Vu la délibération n° CM2023/10/12/10-1 du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2023 portant reconnaissance de l'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement de la Grusie et du Val d'Ablon ;

Vu la délibération n° CM2023/10/12/10-2 du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2023 portant prise en considération du projet d'aménagement du secteur du Val d'Ablon, en application de l'article L.102-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° CM2025/12/04-3 du Conseil métropolitain en date du 12 décembre 2025, instituant à nouveau le droit de préemption urbain au profit de la Métropole du Grand Paris, dans le secteur du Val d'Ablon, inscrit en opération d'intérêt métropolitain ;

Vu la délibération n° CM2025/12/12/04-4 du Conseil métropolitain en date du 12 décembre 2025 instituant à nouveau le droit de préemption urbain renforcé au profit de la Métropole du Grand Paris, dans le secteur du Val d'Ablon, inscrit en opération d'intérêt métropolitain ;

Vu la délibération n°2025-12-16_4191 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 16 décembre 2025, approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal, entrée en vigueur le 21 février 2026 et couvrant l'intégralité du territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi ;

Vu la délibération n°2025-12-16_4195 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 16 décembre 2025 instaurant les droits de préemption urbain simple et renforcé ;

Vu la délibération n° 2025-12-16_4216 du Conseil territorial de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 16 décembre 2025, déléguant le droit de préemption urbain simple et renforcé à la commune de Villeneuve-le-Roi sur son territoire, à l'exclusion du périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain du Val d'Ablon ;

Vu la délibération n° 2026-02-17_4291 relative à l'instauration du droit de préemption urbain simple et renforcé sur le territoire de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et portant correction d'une erreur matérielle dans la délibération n° 2025-10-16_4195 du 16 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté n°2026-211 en date du 17/04/2026 donnant délégation de signature à Madame Claire VALENTIN directrice du développement urbain de la Ville de Villeneuve-le-Roi ;

CERTIFIE

Article 1 : Cadre général

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Dispositions d'urbanisme applicables

Le terrain est concerné par les dispositions suivantes :

- Le terrain est situé dans une commune couverte par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal – (ci-après P.L.U.i.) - approuvé le 16 décembre 2025, entré en vigueur le 21 février 2026 et couvrant l'intégralité du territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi.

Le PLUi est tenu à la disposition du public sur le site internet de la commune de Villeneuve-le-Roi, à l'adresse suivante : <https://www.villeneuve-le-roi.fr/mon-quotidien/urbanisme/plan-local-durbanisme-intercommunal/>, et sur le site internet de l'Etablissement public territorial du Grand Orly Seine Bièvre à l'adresse suivante : <https://www.grandorlyseinebievre.fr/plan-local-durbanisme-intercommunal>, ainsi que sur la plateforme nationale Géoportail.

- Le terrain est situé en zone **UH (UUUUUU)** du PLUi.
- Le terrain est concerné par un bâti identifié comme patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural.
- Le terrain est situé dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) stratégique « Grand Orly ».
- Le terrain est situé dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) stratégique de la vallée de la Seine et de ses affluents.
- Le terrain est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain simple et renforcé de la commune de Villeneuve-le-Roi, hors du quartier du Val d'Ablon.

Article 3 : Servitudes d'utilité publique applicables

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publiques suivantes :

- Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Paris-Orly : Zone C

L'article L112-10 dispose que « dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit ». La construction de logements en PEB est possible dans certains cas précis énumérés dans l'article L.112-10 du Code de l'Urbanisme et en fonction de la zone de bruit concernée. Au titre de l'article L.112-13 du Code de l'Urbanisme, il est rappelé l'obligation de respecter les normes d'isolation acoustique imposées dans les documents du Plan d'Exposition au Bruit.

- Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique
- Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain (prescrit le 1er août 2001 par l'arrêté n°2001/2440)
- Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques : Zone de protection (stations de l'aéroport d'Orly) (PT1)
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception : zone secondaire de dégagement (PT2-3)
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception : secteur de dégagement (PT2-2)

Article 4 : Taxes

Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ou d'un terrain de camping, ou en cas de non-opposition à une déclaration préalable.

- Taxe d'aménagement :

Valeur forfaitaire 2026	1011 €/m²
Part communale	5 %
Part départementale	2,50 %
Part régionale	1 %

- Taxe pour la création de locaux de bureaux, de commerces ou de stockages en région d'Ile-de-France :

Montant*	Bureaux	Commerces	Stockages
En € (euro) / m² de surface utile	105,79	94,04	16,49

Ces tarifs sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction.

- Taxe d'archéologie préventive :

Taux au m ² de surface plancher :	- 0,69 €
--	----------

Ce taux est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année

Article 5 : Participations exigibles sans procédures de délibération préalable :

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'urbanisme) ;
- Equipements propres dont la réalisation peut être exigée des bénéficiaires d'autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol (article L 332-15 et suivants du Code de l'urbanisme).

Article 6 : Autres dispositions :

- **Toute création de logements supplémentaires, y compris par division de logements existants, est interdite lorsqu'elle est incompatible avec les règles de stationnement du PLUi et les prescriptions du Plan d'Exposition au Bruit applicables à l'unité foncière.**
- Le terrain est situé dans une zone à risque d'exposition au plomb (arrêté préfectoral n°2000/3300 du 19/09/2000 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000/3558 du 06/10/2000) ;
- Le terrain est situé sur une commune où les vendeurs ont **l'obligation de fournir un certificat de conformité des installations d'assainissement**, pour les habitations, (Décret n° 2022-93 du 31 janvier 2022 fixant la liste des territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine).
- Le terrain est concerné par
 - o Un arrêté de péril : NON
 - o Un arrêté d'insalubrité : NON
 - o Un plan d'alignement : NON
- À ce jour, la mairie n'a pas été destinataire de déclaration de présence de termites dans ce secteur. Le bénéficiaire est invité à se rapprocher du propriétaire vendeur afin de s'en assurer. Il est rappelé que la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 impose la déclaration en mairie de la présence de termites lorsqu'elle est constatée.
- À ce jour, la mairie n'a pas été informée de la présence de mэрule dans ce secteur. Le bénéficiaire est invité à se rapprocher du propriétaire vendeur afin de s'en assurer.
- Pour toute question relative à l'assainissement, le bénéficiaire est invité à contacter le SyAGE situé au 17, rue Gustave Eiffel à MONTGERON (91230) par courrier, téléphone 01.69.83.72.00 ou courriel syage@syage.org.
- La commune comprend 5 périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (visible sur le site internet de la ville <https://www.villeneuve-le-roi.fr/services/urbanisme/droit-de-preemption-commercial-de-la-commune/>). Toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de baux commerciaux dans ces périmètres devra être subordonnée, sous peine de nullité de vente, à une déclaration préalable faite par le cédant à la Commune.

Fait à Villeneuve-le-Roi, le 31/08/2026.

Par délégation du Maire

Claire VALENTIN

Directrice du pôle aménagement durable



Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Durée de validité : Le présent certificat d'urbanisme a une durée de validité de dix-huit mois à compter de sa délivrance.

Il peut être prorogé par périodes d'un an, sur demande de son bénéficiaire, sans limitation du nombre de prorogations, sous réserve que les dispositions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'aient pas évolué.

La demande de prorogation doit être adressée à la mairie, par courrier simple, accompagnée du présent certificat, au moins deux mois avant l'expiration de sa durée de validité.

Exécution : La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Droit des tiers : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi, Mairie de Villeneuve-le-Roi, Place de la Vieille Église, 94290 Villeneuve-le-Roi, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

À défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou implicite, ou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être introduit par voie dématérialisée via le site internet Télérecours accessible à l'adresse : www.telerecours.fr.



ASSAINISSEMENT

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Règlement établi
par le SyAGE**

.....
Mis à jour le 1^{er} juillet 2014

SOMMAIRE

01 / PRÉAMBULE

02 / CHAPITRE 1

Dispositions générales

- 02 **Article 1** – Champ d'application
- 02 **Article 2** – Objet du règlement
- 03 **Article 3** – Les intervenants
- 03 **Article 4** – Catégories d'eaux admises dans le réseau d'eaux usées
- 04 **Article 5** – Déversements interdits

05 / CHAPITRE 2

Prestations du service de l'assainissement collectif (service assainissement)

- 05 **Article 6** – Définition du service assainissement
- 05 **Article 7** – Le zonage
- 06 **Article 8** – Les branchements
- 08 **Article 9** – Les contrôles

09 / CHAPITRE 3

Obligations des usagers déversant des eaux usées domestiques

- 09 **Article 10** – L'obligation de raccordement
- 09 **Article 11** – Les installations intérieures
- 10 **Article 12** – Personne s'alimentant à une source ne relevant pas du service d'eau potable

11 / CHAPITRE 4

Obligations des usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

- 11 **Article 13** – Définition des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

12 / CHAPITRE 5

Obligations des usagers déversant des eaux usées autres que domestiques

- 12 **Article 14** – Définition des eaux usées autres que domestiques
- 12 **Article 15** – Autorisation de déversement
- 13 **Article 16** – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

17 / CHAPITRE 6

Ouvrages d'eaux usées réalisés par des aménageurs

- 17 **Article 17** – Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux usées privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement
- 18 **Article 18** – Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux usées privés dans le domaine public du SyAGE
- 19 **Article 19** – Procédure d'intégration dans le domaine du SyAGE

20 / CHAPITRE 7

Dispositions financières

- 20 **Article 20** – Redevances
- 22 **Article 21** – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et participation due par les usagers assimilés domestiques
- 22 **Article 22** – Facturation des travaux de branchement

23 / CHAPITRE 8

Dispositions d'application

- 23 **Article 23** – Mesures de sauvegarde
- 23 **Article 24** – Sanctions
- 24 **Article 25** – Modalités de communication du règlement
- 24 **Article 26** – Date d'application

PRÉAMBULE

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Afin de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux urbaines résiduaires (eaux usées ménagères et industrielles), la Directive européenne de 1991 impose aux États membres de se munir, dans les agglomérations, d'un système de collecte et de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le SyAGE œuvre en ce sens depuis sa création en 1952. En effet, son premier objectif fut la construction des réseaux de transport, eaux usées et eaux pluviales. Les eaux usées collectées par les communes ont ainsi pu être acheminées à la station d'épuration de Valenton gérée par le SIAAP. Puis, afin de réduire encore la pollution du milieu naturel et optimiser la gestion des réseaux, le SyAGE a étendu ses compétences en 1989 à la gestion rationnelle des réseaux, c'est-à-dire au contrôle du raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées et à la mise en conformité des mauvais raccordements. Enfin, en 1999, il a repris en toute logique et dans un souci de cohérence l'ensemble des compétences de ses communes membres en matière d'assainissement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose à la collectivité responsable d'un service d'assainissement d'établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le Code de la Santé Publique, quant à lui, précise que ladite collectivité peut :

- / adopter un règlement complétant les dispositions réglementaires en matière d'évacuation des eaux usées ;
- / fixer des prescriptions techniques pour le raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le présent règlement est adopté conformément à ces obligations réglementaires. Il ne traite pas du Service Public des Eaux pluviales et du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, qui font l'objet de règlements séparés.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE 1

Champ d'application

Le SyAGE assure le service public de l'assainissement collectif (Service Assainissement) sur les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Yerres et autres communes ou groupements de collectivités territoriales qui adhèreraient ultérieurement à ce service.

Le présent règlement s'applique sur ce territoire à toute personne privée ou publique usager du service et à tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'eaux usées et/ou soumis à l'obligation de raccordement (article 10).

ARTICLE 2

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

- / les prestations assurées par le Service Assainissement du SyAGE ;
- / les obligations respectives de l'exploitant du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;
- / les conditions et les modalités particulières auxquelles sont soumis les déversements dans les réseaux d'eaux usées du SyAGE.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (par exemple en matière d'urbanisme, de protection des captages...).

ARTICLE 3

Les intervenants

Collectivité responsable du Service Assainissement : le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) est la collectivité compétente en matière d'assainissement, au lieu et place des communes membres qui ont adhéré à cette compétence (listées à l'article 1). Dans ce cadre, il collecte et transporte les eaux usées des usagers jusqu'à la station d'épuration de Valenton gérée par le Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Les coordonnées du Service Assainissement sont les suivantes :

SyAGE

17, rue Gustave Eiffel
91230 MONTGERON

Téléphone : 01 69 83 72 00

Astreinte pour les urgences en dehors des heures d'ouverture 01 69 83 72 72

Adresse mail : syage@syage.org

Site internet : syage.org

Exploitant : Le SyAGE a confié à la Lyonnaise des Eaux, par un contrat de délégation de service public, l'exploitation des réseaux d'assainissement, c'est-à-dire le fonctionnement, la surveillance et l'entretien des ouvrages et installations de collecte et de transport des eaux usées. Ce contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2008 et prend fin le 31 décembre 2017.

Abonné : C'est la personne titulaire d'un abonnement au service de distribution d'eau potable. C'est en principe la personne à qui est facturée la redevance d'assainissement calculée sur les volumes d'eau consommés et figurant sur sa facture d'eau.

Usager : C'est la personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé ou raccordable au réseau public d'eaux usées.

Propriétaire : C'est la personne propriétaire d'un immeuble.

Cas particuliers : Certains réseaux d'eaux usées sont gérés par le Conseil Général du Val-de-Marne (Direction des Services de l'Environnement et Assainissement 94). Dans ce cas, le SyAGE assure, pour les usagers, l'interface avec les services de la DSEA 94 pour les raccordements aux réseaux départementaux.

ARTICLE 4

Catégories d'eaux admises dans le réseau d'eaux usées

Article 4.1 – Système d'assainissement

Le système d'assainissement appliqué sur le territoire du SyAGE est le système dit « séparatif » qui consiste à séparer les eaux usées des eaux pluviales. Aussi, le réseau d'eaux usées est destiné à collecter uniquement les eaux usées définies ci-dessous.



Article 4.2 – Eaux usées admises dans le réseau

Seules peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- / Les eaux usées domestiques : Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains...) dites également « eaux grises » et les eaux vannes (provenant des toilettes) dites également « eaux noires ».
- / Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique au sens du Code de l'Environnement (activités recensées en annexe 1) qui font l'objet d'une autorisation simplifiée.
- / Les eaux usées autres que domestiques, lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Service Assainissement et dans les conditions prescrites par cette autorisation.

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété.

ARTICLE 5

Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées :

- / les eaux pluviales ;
- / les eaux de source ;
- / les rabattements de nappe et eaux d'exhaure ;
- / les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, lingettes, couches, protections périodiques, collants, etc. ;
- / des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- / des substances radioactives ;
- / des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- / des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélantins... ;
- / des corps gras, huile de friture, pain de graisse... ;
- / des rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux d'eaux usées à une température supérieure à 30°C ;
- / des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

CHAPITRE 2

Prestations du Service de l'Assainissement Collectif (Service Assainissement)

ARTICLE 6

Définition du Service Assainissement

Le Service Public de l'Assainissement Collectif (Service Assainissement) correspond à la collecte, au transport, au stockage et à l'épuration des eaux usées. Ce service comprend également le contrôle des raccordements sur le réseau de collecte des eaux usées. Il est constitué de différents ouvrages : branchements, canalisations, postes de relèvement, stations d'épuration...

Sur le territoire du SyAGE concerné par le présent règlement, l'épuration est assurée à la station d'épuration de Valenton gérée par le SIAAP (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

Un schéma détaillé des ouvrages de collecte et de transport mis à jour de manière périodique en fonction des travaux réalisés sur ces ouvrages est élaboré par le Service Assainissement.

Le Service Assainissement est obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles qui ont accès à un réseau d'eaux usées, à l'exception des immeubles reconnus difficilement raccordables par le service Assainissement.

Par contre, le Service Assainissement est un service public facultatif et qui ne constitue pas un droit pour le rejet des eaux usées non domestiques. Il constitue toutefois un droit pour les rejets des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

ARTICLE 7

Le zonage

Le Service Assainissement délimite sur le territoire de chaque commune :

- / les zones d'assainissement collectif où il est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- / les zones relevant de l'assainissement non collectif (se référer au règlement SPANC).



CHAPITRE 2 PRESTATIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SERVICE ASSAINISSEMENT)

Les documents de zonage sont consultables au SyAGE ou dans les services urbanisme des communes ou de leurs groupements.

Toutefois, une parcelle située en zone d'assainissement collectif peut se révéler être soumise à la réglementation de l'assainissement non collectif si l'immeuble n'a pas accès au réseau public ou si l'immeuble est difficilement raccordable techniquement ou économiquement sur décision du Service Assainissement. Dans ce dernier cas, le propriétaire doit saisir le Service Assainissement sur la base d'un dossier technique et financier détaillé et argumenté.

ARTICLE 8

Les branchements

Le service Assainissement réalise et entretient la partie publique des branchements.

Article 8.1 – Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis le réseau public :

- / une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- / un ouvrage visitable dit « boîte de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Au-delà de l'ouvrage visitable s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Le Service Assainissement réalise les branchements selon les règles de l'art et notamment selon les conditions fixées par les fascicules n° 70 et ultérieurs Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) « canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ».

Article 8.2 – Nombre de branchements par immeuble

Tout terrain bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu en principe que d'un seul branchement particulier.

Toutefois, dans le cas où la longueur de façade du ou des bâtiments et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires, une dérogation laissée à l'appréciation du Service Assainissement pourra être accordée.

Article 8.3 – Nombre d'immeubles par branchement

Un branchement ne doit en principe recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique.

Toutefois, le Service Assainissement peut faire raccorder plusieurs immeubles dans une boîte de branchement lorsque cela est nécessaire. Les cas de figure concernés par cette disposition sont laissés à l'appréciation du Service Assainissement.

Article 8.4 – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet, par le propriétaire, d'une demande adressée au Service Assainissement, sauf en cas de travaux d'office (article 8.6) ou encore dans le cadre de travaux de réfection des voiries où la réalisation d'un branchement, au préalable, est nécessaire en vue de la mise en conformité des installations privatives.

Le demandeur peut retirer le formulaire prévu à cet effet sur le site syage.org ou directement au siège du Service Assainissement.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, le Service Assainissement détermine :

- / le réseau sur lequel se raccorder ;
- / les caractéristiques techniques du ou des branchements ;
- / leur nombre.

Il est précisé qu'il ne sera pas réalisé de branchement pour les terrains nus ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la Commune.

Article 8.5 – Modalités particulières de réalisation des branchements : conduites en cours de pose

Le Service Assainissement réalise d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles lors de la création d'un nouveau réseau d'eaux usées. Ces branchements sont facturés selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Comité Syndical du SyAGE.

Article 8.6 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La partie publique des branchements intégrés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu par le Service Assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, ou de pollution ou d'atteinte à la sécurité.

Article 8.7 – Modalités de raccordement à la boîte de branchement publique et respect des règles de l'art

En termes de phasage des travaux, le propriétaire ne peut réaliser le branchement privé tant que le branchement public n'est pas achevé, puisque les contraintes du sous-sol et des réseaux des concessionnaires croisant le branchement peuvent amener le Service Assainissement à réaliser un branchement ne respectant pas l'altimétrie souhaitée par le demandeur.

En cas de non-respect de cette altimétrie, le pétitionnaire ne pourra se retourner contre le Service Assainissement.



Article 8.8 – Conditions de modification des branchements

Si, après réalisation de la partie publique d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, le Service Assainissement en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement existant, les frais correspondants seront totalement à la charge du propriétaire.

Il est précisé que la modification du branchement peut aller jusqu'à la suppression de celui-ci.

ARTICLE 9 Les contrôles

Le Service Assainissement réalise des contrôles de déversement pour veiller au respect du présent règlement.

Pour réaliser ces contrôles, les agents ont accès aux propriétés privées.

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :

- / suite à une demande de raccordement ;
- / dans le cadre d'une déclaration d'achèvement de travaux ;
- / à l'échelle d'un bassin versant ;
- / ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres...) ;
- / préalablement à une transaction immobilière.

Pour les contrôles demandés à l'occasion d'une transaction immobilière, le coût du contrôle est facturé au demandeur suivant le tarif en vigueur fixé par délibération de l'assemblée délibérante du SyAGE.

CHAPITRE 3

Obligations des usagers déversant des eaux usées domestiques

ARTICLE 10 L'obligation de raccordement

Aux termes du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel en vigueur, à savoir :

1. les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
2. les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
3. les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
4. les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover ;
5. les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Pour les immeubles difficilement raccordables, le Service Assainissement statue sur ce point au vu d'un document technico-économique élaboré au vu des pièces réclamées par lui au propriétaire.

ARTICLE 11 Les installations intérieures

Article 11.1 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Article 11.2 – Raccordement sur la partie publique du branchement

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 11.3 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les réseaux privatifs devront être établis de telle manière à assurer une parfaite séparation des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi qu'une parfaite étanchéité.



CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES USAGERS DÉVERSANT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Pour prévenir le reflux des eaux usées des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection sont à la charge exclusive du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Assainissement.

Article 11.4 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir ou desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 11.5 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles sont vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12

Personne s'alimentant à une source ne relevant pas du service d'eau potable

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'eaux usées et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du Service Public d'eau potable doit en faire la déclaration en mairie. Il s'agit notamment des eaux pompées dans la nappe ou dans un plan d'eau, ainsi que les eaux pluviales destinées à un usage domestique.

Le formulaire de déclaration est téléchargeable sur le site syage.org ou disponible en mairie.

Dans ce cas, le propriétaire doit installer et entretenir à ses frais un dispositif de comptage dont les relevés seront transmis au service Assainissement qui en assurera le contrôle.

CHAPITRE 4

Obligations des usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

ARTICLE 13

Définition des eaux usées assimilées à des eaux domestiques

Les obligations du chapitre 3 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques mais assimilées à celles-ci tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

La liste des activités concernées par ces rejets ainsi que les prescriptions techniques qui leur sont applicables est annexée au présent règlement.

Ces rejets bénéficient d'un droit à raccordement au réseau d'eaux usées, et font l'objet d'une autorisation simplifiée délivrée par le service Assainissement.

CHAPITRE 5

Obligations des usagers déversant des eaux usées autres que domestiques

ARTICLE 14

Définition des eaux usées autres que domestiques

Les obligations du chapitre 3 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées autres que domestiques.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux domestiques donnée à l'article 4). Généralement, ces eaux proviennent de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal.

Pour être admises dans le réseau d'eaux usées, ces eaux doivent faire l'objet d'une autorisation par le Service Assainissement. Les natures quantitatives et qualitatives de ces eaux sont précisées dans les autorisations de déversement délivrées par le Service Assainissement aux organismes privés ou publics avant le raccordement au réseau.

ARTICLE 15

Autorisation de déversement

Article 15.1 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, publics ou privés, au réseau public est soumis à autorisation du Service Assainissement.

Ils pourront être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Ces conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement précisée dans l'Article 15.2.

Article 15.2 – Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

La demande de branchement pour rejet d'eaux usées autres que domestiques sera formulée auprès du Service Assainissement et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation. Cette autorisation sera soumise à l'avis du SIAAP, en charge de l'usine d'épuration de Valenton, avant délivrance, et du Conseil Général du Val-de-Marne pour les ouvrages dont il est propriétaire.

Toute modification de la nature ou de la quantité des eaux usées autres que domestiques rejetées fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 15.3 – Mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations, si l'activité est identique.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

ARTICLE 16

Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- / des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des égouts ou pour les riverains ;
- / des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- / des composés cycliques hydroxylés ou leurs dérivés halogénés ;
- / des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.



CHAPITRE 5 OBLIGATIONS DES USAGERS DÉVERSANT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation sont les suivantes, sauf disposition contraire stipulée dans la convention spéciale de déversement :

Paramètre	Valeur maximale
pH1	5,5 – 8,5 -9,5 en cas de neutralisation alcaline
Matières En Suspension (MES)	600 mg.l-1
Demande Biochimique en oxygène (DBO5)1	800 mg.l-1
Demande Chimique en Oxygène (DCO)1	2 000 mg.l-1
Rapport DCO / DBO5	≤ 2,5
Azote Kjeldhal (NTK)1	150 mg.l-1
Phosphore Total (Ptot)	50 mg.l-1
Micropolluants minéraux et organiques	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998
Hydrocarbures Totaux (HCT), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Substances Adsorbables sur Charbon Actif (AOX), indice phénol, Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 (valeurs plus basses sur gros volumes)
Polychlorobiphényles (PCB), xylène, toluène, arsenic, cyanures et autres substances dangereuses	Normes de Qualité Environnementales Provisoires (NQE) fixées par la Circulaire Ministérielle de juillet 2007 multipliées par 10

Cette liste n'est pas exhaustive. Le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations, ainsi que dans les contrats d'abonnement. Les normes alors prises en compte sont celles en vigueur dans les textes réglementaires à la date d'établissement de l'arrêté de déversement, de la convention le cas échéant ou du contrat d'abonnement.

Les établissements soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent présenter des effluents conformes aux normes de rejets imposées par l'arrêté type pour les sites soumis à déclaration et par l'arrêté préfectoral pour les sites soumis à autorisation.

Article 16.1 – Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées non domestiques

Les usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus de deux branchements distincts :

- / un branchement eaux usées domestiques ;
- / un branchement eaux usées autres que domestiques.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

Il peut être exigé par le Service Assainissement qu'un dispositif d'obturation permettant d'empêcher les rejets non domestiques de l'établissement vers le réseau public soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques ou le cas échéant au niveau de la jonction des eaux usées domestiques et non domestiques en domaine privé.

Article 16.2 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'industriel dans le cadre de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Des prélèvements similaires pourront être mis en œuvre pour les sites soumis à contrat d'abonnement, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

Article 16.3 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, le Service Assainissement peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que séparateurs à hydrocarbures, dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

Article 16.4 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou les autorisations simplifiées, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur, seul responsable de ces installations, doit pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certifications et registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets). En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, graisses et féculs et les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire. Pour cela, ils doivent être placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance. Ils doivent néanmoins demeurer suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.



CHAPITRE 5 OBLIGATIONS DES USAGERS DÉVERSANT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 16.5 – Prescriptions applicables aux eaux d'exhaure et aux rejets de chantiers

Eaux d'exhaure

Dans le cas d'activité produisant provisoirement des eaux d'exhaure et s'il n'existe pas de solution alternative, une autorisation temporaire de rejet pourra être établie. Celle-ci devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la police de l'eau (au titre du Code de l'Environnement et de la Nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation).

Rejets de chantier

Les rejets de chantiers, de par la nature des effluents, font l'objet de prescriptions particulières de la part du Service Assainissement, en particulier en matière de décantation.

En cas de rejets autres que domestiques dans les réseaux publics, une autorisation provisoire de déversement devra notamment être demandée au Service Assainissement avant tout commencement des travaux.

Le Service Assainissement tient à la disposition des usagers un document synthétisant les prescriptions particulières applicables aux rejets de chantiers (annexé au présent règlement).

CHAPITRE 6

Ouvrages d'eaux usées réalisés par des aménageurs

ARTICLE 17

Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux usées privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement

Article 17.1 – Respect du règlement du Service Assainissement du SyAGE

L'ensemble du règlement du SyAGE s'applique aux ouvrages d'eaux usées réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement (lotissements, ZAC, ANRU...), qu'ils soient destinés à rester privés ou à être intégrés dans le domaine public.

Article 17.2 – Demande de raccordement et contrôle du projet

Après obtention de l'autorisation d'urbanisme et si besoin, une demande d'autorisation de raccordement écrite est adressée au Service Assainissement avec notamment toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé. Le Service Assainissement doit être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

L'aménageur doit faire valider par le Service Assainissement les solutions techniques retenues pour respecter le présent règlement.

Article 17.3 – Respect des règles de l'art

L'aménageur doit respecter les règles de l'art en vigueur et notamment :

- / l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire du 22 juin 1977) ;
- / le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), notamment du fascicule 70.

Article 17.4 – Respect de prescriptions techniques particulières

L'aménageur doit respecter les prescriptions particulières émises par le Service Assainissement lors de l'autorisation d'urbanisme ou la demande de raccordement au réseau d'eaux usées.

Article 17.5 – Contrôle des travaux

L'aménageur doit permettre au Service Assainissement le libre accès au chantier afin de vérifier l'exécution et la conformité des travaux.

Aussi, pendant la durée des travaux, le Service Assainissement est convié aux réunions de chantier et est destinataire des comptes rendus de chantier.



ARTICLE 18

Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux usées privés dans le domaine public du SyAGE

Article 18.1 – Ouvrages privés voués à être intégrés dans le patrimoine du SyAGE

Peuvent être intégrés dans le patrimoine du SyAGE :

- / les ouvrages d'eaux usées présentant un caractère d'intérêt général (lorsqu'ils sont susceptibles de recueillir des eaux usées extérieures à l'opération) ;
- / les réseaux d'eaux usées et leurs branchements situés dans l'emprise de la voie intégrée dans le domaine public.

Article 18.2 – Conditions de bon état d'entretien et de conservation

Les ouvrages à intégrer doivent être en bon état d'entretien et de conservation.

Les ouvrages neufs ne doivent présenter aucun défaut.

Pour les ouvrages plus anciens, il est tenu compte de « l'usure normale ».

Ils ne doivent cependant pas présenter de défauts structurant ou d'étanchéité comme :

- / avoir de racines ou de dépôt solide ;
- / être écroulés, cassés, déboîtés ;
- / avoir de joints qui pendent ;

- / présenter des fissures remettant en cause la structure ou l'étanchéité de l'ouvrage ;
- / avoir d'affaissement, de flashes occasionnant une stagnation importante de sédiments dans la canalisation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 18.3 – Respect des prescriptions techniques du SyAGE

Pour pouvoir être intégrés dans le domaine public, les ouvrages d'eaux usées doivent avoir été réalisés dans le respect du présent règlement et des prescriptions techniques émises par le SyAGE.

Article 18.4 – Implantation des canalisations et des ouvrages d'eaux usées

Les ouvrages doivent être implantés dans la future emprise publique (canalisations et boîtes de branchements, ouvrages de relèvement) et être accessibles en toute sécurité pour l'exploitation future de l'ouvrage.

Tout ouvrage ou réseau ayant vocation à être public mais qui est situé en dehors de la future emprise publique doit faire l'objet d'une servitude de passage.

En aucun cas, les ouvrages d'eaux usées ne doivent être implantés sous des immeubles et aucune plantation susceptible d'endommager les ouvrages ne doit être faite au-dessus desdits ouvrages.

ARTICLE 19

Procédure d'intégration dans le domaine du SyAGE

Toute demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public doit être adressée par écrit au SyAGE.

Ce dernier transmet alors une liste de tests à réaliser et de pièces à fournir.

Après analyse de ces pièces, le SyAGE décide d'intégrer ou non ces ouvrages.

Dans le cas du classement d'une voie dans le domaine public, la procédure d'intégration des ouvrages d'eaux usées a lieu en même temps que celle de la voirie. La commune ou la collectivité chargée d'intégrer la voirie devra alors s'assurer de l'accord du SyAGE sur l'intégration des ouvrages d'eaux usées.

CHAPITRE 7

Dispositions financières

ARTICLE 20

Redevances

Article 20.1 – Nature

Les redevances d'assainissement sont des redevances pour service rendu. Elles concernent les usagers raccordés et raccordables.

Elles couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Article 20.2 – Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement due pour l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées est assise sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux des redevances d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE.

Article 20.3 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au Service Assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- / soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au Service Assainissement ;
- / soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par le Service Assainissement et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article 20.4 – Paiement des redevances

Les redevances d'assainissement sont recouvrées auprès des abonnés via la facture d'eau.

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés par le Service Assainissement à la Lyonnaise des Eaux, dans le cadre de la délégation de service public.

Lorsque la Lyonnaise des Eaux n'est pas le distributeur d'eau potable, elle passe avec celui-ci une convention pour qu'il recouvre la redevance via la facture d'eau.

Les autorisations de déversement pour les eaux usées non domestiques fixent le cas échéant les modalités particulières de paiement.

Article 20.5 – Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir de la date de mise en service du réseau d'eaux usées desservant la voie publique.

Article 20.6 – Dégrevement sur fuite

L'utilisateur peut demander un dégrèvement de la redevance d'assainissement s'il a subi une fuite entraînant une consommation d'eau anormale.

Si le service d'eau potable constate une consommation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une consommation d'eau est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois dernières années ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au précédent paragraphe, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite.



ARTICLE 21

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et Participation due par les usagers assimilés domestiques

Les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement et les usagers autorisés à déverser des eaux usées non domestiques sont redevables auprès du SyAGE de la PFAC pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif ou la mise aux normes de celle-ci.

Les modalités de calcul de la PFAC sont définies par la délibération du Comité Syndical en vigueur.

Une participation similaire est due par les usagers assimilés domestiques.

ARTICLE 22

Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement réalisés à la demande du propriétaire de l'immeuble, ou ceux rendus nécessaires pour la mise en conformité des installations privatives d'assainissement préalablement aux travaux communaux de réfection de voiries sont en partie à la charge du propriétaire, sous la forme d'un forfait. Le montant forfaitaire du branchement est fixé par la délibération en vigueur. Tout branchement supplémentaire, tel que défini à l'article 10 du présent règlement, est facturé au coût réel, conformément aux dispositions de la délibération en vigueur.

Les travaux de branchement réalisés d'office sur les conduites en cours de pose sont facturés au propriétaire selon le tarif en vigueur fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE.

CHAPITRE 8

Dispositions d'application

ARTICLE 23

Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre le Service Assainissement et les usagers troublent gravement au service, le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau, les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à la réparation des préjudices pourra être demandé par le Service Assainissement à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement ou de la force publique.

ARTICLE 24

Sanctions

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Faute de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

Cette pénalité est également appliquée en cas d'obstacle (qui peut être l'absence au rendez-vous) aux missions des agents du Service Assainissement.



Par exemple, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article 14 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende 10 000 euros.

Modalités de communication du règlement

En outre, il est communiqué aux abonnés avec la facture d'eau suivant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Date d'application

Il abroge le précédent règlement d'assainissement collectif à compter de la même date.



Pour plus d'infos, retrouvez-nous sur **syage.org**



SPANC

SPANC (SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)

**Règlement établi
par le SyAGE**

Mis à jour le 1^{er} juillet 2014

SOMMAIRE

01 / PRÉAMBULE

02 / CHAPITRE 1

Dispositions générales

02 **Article 1** – Champ d'application

02 **Article 2** – Objet du règlement

02 **Article 3** – Coordonnées

03 **Article 4** – Immeubles et installations concernés par le SPANC

03 **Article 5** – Eaux admises dans l'installation d'assainissement non collectif et déversements interdits

04 **Article 6** – Principes généraux applicables à toute installation d'assainissement non collectif

05 / CHAPITRE 2

Prestations du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

05 **Article 7** – Missions du SPANC : Les contrôles

05 **Article 8** – Entretien, réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

06 / CHAPITRE 3

Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter

06 **Article 9** – Contrôle de conception

08 **Article 10** – Contrôle de bonne exécution des travaux

09 / CHAPITRE 4

Contrôle des installations existantes

09 **Article 11** – Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien

10 **Article 12** – Périodicité

13 **Article 13** – Vérification intermédiaire de l'entretien

14 / CHAPITRE 5

Dispositions communes aux différents contrôles

11 **Article 14** – Modalités de contact avec le SPANC

11 **Article 15** – Avis de visite préalable à un contrôle

12 **Article 16** – Accès aux installations

12 **Article 17** – Rapport de visite

13 / CHAPITRE 6

Dispositions financières

13 **Article 18** – Redevances

14 / CHAPITRE 7

Dispositions d'application

14 **Article 19** – Modalités de communication du règlement

14 **Article 20** – Sanctions

15 **Article 21** – Délais et voies de recours

15 **Article 22** – Date d'application du règlement

PRÉAMBULE

Lorsqu'il existe un réseau de collecte des eaux usées, les immeubles desservis doivent s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

À défaut, le Code de la Santé Publique prévoit que les immeubles doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure régulièrement l'entretien afin d'en garantir le bon fonctionnement.

En effet, les installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent présenter un danger pour la santé des personnes et/ou un risque de pollution pour l'environnement. Notamment lorsqu'elles sont situées en amont de zones sensibles (captage d'eau potable, baignade...), elles peuvent engendrer des impacts sur la qualité de la ressource en eau. C'est pourquoi, ces installations doivent être entretenues par les usagers, contrôlées régulièrement et faire l'objet, si besoin, de travaux.

Depuis 1992, le contrôle relève de la compétence des communes qui doivent créer le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service est un service public à caractère industriel et commercial qui doit être financé par des redevances perçues auprès des usagers. Un règlement de service est obligatoire.

Sur le territoire défini à l'article 1, les communes ont transféré depuis 2000 l'intégralité de leur compétence « assainissement » au SyAGE, qui assure le contrôle du SPANC en leur lieu et place. Le présent règlement constitue le règlement de service du SPANC du SyAGE.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE 1

Champ d'application

Le SyAGE assure le **Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)** sur les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Yerres et autres communes qui adhèreraient ultérieurement à ce service.

Le présent règlement s'applique sur ce territoire à toute personne propriétaire d'un immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif. Il comprend également certaines obligations applicables à toute personne occupant l'immeuble concerné.

ARTICLE 2

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

- / les prestations assurées par le SPANC ;
- / les obligations respectives du SPANC et de ses usagers.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (par exemple en matière d'urbanisme, de protection des captages...).

ARTICLE 3

Coordonnées

Les coordonnées du SPANC sont les suivantes :

SyAGE
17 rue Gustave Eiffel
91230 MONTGERON

Téléphone : 01 69 83 72 00
Adresse mail : syage@syage.org
Site internet : syage.org

ARTICLE 4

Immeubles et installations concernés par le SPANC

Les immeubles soumis au SPANC sont ceux qui ne sont pas raccordés au réseau d'eaux usées pour les raisons suivantes :

/ Les immeubles n'étant pas desservis par un réseau d'eaux usées : il convient de rappeler que les immeubles desservis par un réseau d'eaux usées sont soumis à l'obligation de s'y raccorder dans les deux ans à compter de la mise en service du réseau. Les zonages d'assainissement définissent les zones d'assainissement non collectif et les zones d'assainissement collectif. Dans les secteurs d'assainissement collectif, il peut toutefois exister des terrains non desservis par un réseau.

/ Les immeubles bénéficiaires d'une prorogation : Il s'agit des immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif conforme, dont le permis de construire date de moins de 10 ans, et ayant obtenu du SPANC une autorisation de report du délai de l'obligation de raccordement.

/ Les immeubles difficilement raccordables : ils doivent avoir fait l'objet, au vu d'un dossier, d'une décision du SPANC les considérant comme difficilement raccordables (techniquement et/ou économiquement) au réseau de collecte d'eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif concernées par le SPANC sont celles qui recueillent des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

ARTICLE 5

Eaux admises dans l'installation d'assainissement non collectif et déversements interdits

Les installations d'assainissement non collectif concernées par le contrôle SPANC sont destinées à effectuer la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet (dans le réseau d'eaux pluviales) des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau d'eaux usées.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains...) dites également « eaux grises » et les eaux vannes (provenant des toilettes) dites également « eaux noires ».



Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Il s'agit notamment :

1. des eaux pluviales ;
2. des eaux de piscine, provenant de la vidange de bassin ou du nettoyage des filtres ;
3. des ordures ménagères même après broyage ;
4. des effluents d'origine agricole ;
5. des matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
6. des huiles usagées même alimentaires ;
7. des hydrocarbures ;
8. des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
9. des peintures ou solvants ;
10. des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions...

Pour les cas prévus aux points 3 à 10, les filières d'éliminations réglementaires doivent être respectées.

ARTICLE 6

Principes généraux applicables à toute installation d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Celles-ci sont annexées au présent règlement.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés au flux de pollution à traiter.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine (captage) ou faisant l'objet d'usages particuliers (baignade par exemple).

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

CHAPITRE 2

Prestations du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

ARTICLE 7

Missions du SPANC : les contrôles

Le SPANC consiste à assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour les installations à réaliser ou à réhabiliter, le contrôle porte sur la conception et l'exécution de l'installation. Il détermine leur conformité au respect de l'ensemble des prescriptions techniques réglementaires.

Pour les installations existantes, le contrôle porte sur le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation. Il doit également évaluer si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou/et des dangers pour la santé des personnes.

ARTICLE 8

Obligations du propriétaire : entretien, réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Le SPANC n'assure pas l'entretien, ni la maîtrise d'ouvrage, ni la maîtrise d'œuvre des travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Ces prestations restent donc à la charge des propriétaires. Lorsque par contrat, le propriétaire a confié l'entretien à l'occupant, il lui appartiendra de faire respecter cette obligation.

Le SPANC assure toutefois une mission de conseil en complément de sa mission de contrôle dans le cadre de ces prestations.

Le SPANC peut également assurer l'organisation des aides attribuées aux propriétaires par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et/ou autres partenaires financiers.

CHAPITRE 3

Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter

ARTICLE 9

Contrôle de conception

Le contrôle de conception d'une installation d'assainissement non collectif réalisé par le SPANC est obligatoire. Il repose sur un dossier fourni par le propriétaire complété si besoin par une visite sur place. Il vise à :

- / vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- / vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Article 9.1 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau d'eaux usées doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Il doit notamment le faire avant tout dépôt de permis de construire, l'avis du SPANC devant être annexé au dépôt de permis de construire. **À défaut, le permis de construire ne pourra pas être délivré.**

Article 9.2 – Dossier nécessaire à l'examen préalable de conception

À cette occasion, le SPANC remet au propriétaire un dossier en vue du contrôle de conception. Ce dossier comprend un formulaire à remplir et la liste des pièces à fournir.

Le propriétaire remet au SPANC le dossier dûment rempli comprenant les pièces suivantes :

- / Le formulaire établi par le SPANC destiné à préciser l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et études déjà réalisées ou à réaliser.
- / Un plan masse côté (format A4 ou A3) indiquant l'implantation des bâtiments, des voies de circulation, des arbres, des habitations voisines et des puits situés à moins de 35 mètres.
- / Un plan de situation permettant de localiser l'emplacement de la construction avec indication des points d'eau destinée à la consommation humaine dans un rayon de 100 mètres.

/ Une copie de l'étude de définition de la filière d'assainissement comprenant :

- A. l'indication de la nature de la filière et des matériaux ;
 - B. un plan d'ensemble de l'installation (échelle 1/100 ou 1/200) avec indication des longueurs, niveaux, pentes, rendant compte :
 1. de la configuration et des limites du terrain ;
 2. de l'emplacement des différents éléments de l'installation, des canalisations et le cas échéant, des conduites de rejet ;
 - 3. des circuits distincts :
 - des eaux pluviales qui impérativement ne devront pas circuler au travers des installations d'assainissement autonome et qui devront respecter le règlement des eaux pluviales du SyAGE, notamment la règle dite du zéro rejet ;
 - des eaux usées domestiques (eaux vannes + eaux ménagères) ;
 - 4. des conduits de ventilation ;
 - 5. des réseaux divers (eau, EDF, GDF...) ;
 - C. un plan de coupe de la filière et notices techniques des divers appareils (documentation délivrée par le fabricant) faisant apparaître le profil en long et les dimensions de chaque ouvrage ;
 - D. une copie de l'étude de sol avec localisation des sondages, coupe du sol, test de perméabilité ;
 - E. une étude des contraintes de la parcelle (superficie disponible, pente, etc.).
- / Une autorisation du propriétaire permettant aux agents du SPANC, l'accès à son terrain afin de réaliser des études dans le cadre de l'instruction du dossier d'assainissement.

En fonction de la particularité du dossier, le SPANC pourra demander tout autre document nécessaire à la réalisation du contrôle de conception.

9-3 – Réalisation du contrôle

À réception du dossier complet, le SPANC réalise le contrôle sur dossier complété si besoin par une visite sur site.

Le SPANC du SyAGE notifie son rapport au propriétaire **sous deux mois** à compter de la réception du dossier complet.

Le rapport mentionne :

- / la date du contrôle ;
- / la liste des points contrôlés ;
- / la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au vu des prescriptions réglementaires ;
- / la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- / le cas échéant, l'attestation de conformité du projet.

En cas de non-conformité, le propriétaire devra déposer un nouveau dossier avant de procéder à tous travaux de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.



ARTICLE 10

**Contrôle de bonne exécution
des travaux**

Le contrôle de bonne exécution est obligatoire. Il est effectué à l'occasion d'une visite sur site **avant remblayage** sur la base de l'examen de conception. Il incombe au propriétaire d'informer le SPANC du SyAGE de cette phase de chantier. Il vise à :

- / identifier, localiser et caractériser les dispositifs ;
- / repérer l'accessibilité ;
- / vérifier le respect des prescriptions techniques en vigueur.

En vue de ce contrôle, le propriétaire transmet au SPANC une demande de contrôle d'exécution dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 8 jours ouvrés avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur site avant remblayage. Si besoin, une visite pendant la réalisation des travaux a également lieu.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Le cas échéant, le SPANC demandera le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. **Un dispositif non contrôlable donnera lieu à un rapport de non-conformité.**

Le SPANC notifie son rapport au propriétaire **sous un mois** suivant le contrôle.

Le rapport du contrôle de bonne exécution des travaux :

- / consigne les observations réalisées lors de la visite ;
- / évalue la conformité ;
- / en cas de non-conformité, la liste des aménagements ou modifications à apporter classés dans l'ordre de priorité ;
- / dans ce cas, une contre-visite est effectuée après travaux correctifs et avant remblayage. Il incombe au propriétaire d'informer le SPANC du SyAGE de cette phase de chantier au minimum 8 jours avant.

CHAPITRE 4

**Contrôle des installations
existantes**

ARTICLE 11

**Contrôle du bon fonctionnement
et de l'entretien**

Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes par le SPANC est obligatoire.

Il consiste à l'occasion d'une première visite sur site à :

- / vérifier l'existence d'une installation ;
- / vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'ANC ;
- / évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution pour l'environnement ;
- / évaluer une éventuelle non-conformité.

Le contrôle est ensuite organisé de manière périodique (article 12). Entre deux contrôles, la vérification de l'entretien est faite sur production des justificatifs (article 13).

Il est également obligatoire pour le propriétaire lors d'une vente immobilière de fournir un rapport de visite daté de moins de trois ans. Dans ce cas, il incombe au propriétaire de demander le contrôle au SPANC préalablement à sa vente (article 14).

À la programmation du contrôle, le SPANC demande au propriétaire d'apporter les éléments probants permettant de vérifier l'existence et la filière de traitement d'un ANC (facture, photo, plan, facture de vidange...).

Ensuite, le SPANC adresse au propriétaire un avis de visite conformément à l'article 15 afin d'effectuer le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien.

À l'issue du contrôle, le SPANC notifie son rapport au propriétaire **dans un délai maximum de deux mois à compter de la visite sur place**. Dans le cas d'un contrôle exercé en vue d'une transaction immobilière, ce délai est ramené à **un mois**.



CHAPITRE 4 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le rapport mentionne les éléments suivants :

- / prénom, nom, qualité de la personne habilitée pour l'approuver et le signer ;
- / date du contrôle ;
- / liste des points contrôlés ;
- / les observations faites lors du contrôle ;
- / évaluation des dangers pour la santé des personnes et risques avérés pour l'environnement ;
- / liste des travaux classés par ordre de priorité ;
- / recommandations sur l'accessibilité, entretien, ou nécessité de faire des travaux ;
- / délais impartis pour réaliser les travaux ;
- / fréquence du contrôle.

ARTICLE 12 Périodicité

Le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans.

Pour les installations d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un rapport de non-conformité, la périodicité est réduite à 4 ans.

Le SPANC pourra réaliser un contrôle exceptionnel en cas de nuisances créées par l'installation ou en cas de risques environnementaux ou dangers sanitaires.

La périodicité est également réduite si une réglementation particulière l'impose (règlement dans un périmètre de captage d'eau potable par exemple).

La périodicité est également réduite en cas d'une vente immobilière, puisque le propriétaire doit dans ce cas fournir un rapport de visite daté de moins de trois ans. En cas de non-conformité, les travaux doivent dans ce cas être réalisés dans un délai d'un an. Un contrôle de vérification sera également effectué après travaux dans ce cas.

ARTICLE 13 Vérification intermédiaire de l'entretien

Le SPANC vérifie la bonne réalisation d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- / des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- / de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- / au moment du contrôle sur site ;
- / entre deux visites sur site après transmission par l'usager des copies des documents.

CHAPITRE 5

Dispositions communes aux différents contrôles

ARTICLE 14 Modalités de contact avec le SPANC

Les usagers peuvent contacter par tout moyen le SPANC, aux coordonnées indiquées à l'article 3.

Les usagers souhaitant un contrôle, notamment dans le cadre d'une vente, peuvent prendre rendez-vous avec le SPANC à une date à convenir selon les disponibilités de chacun.

Le SPANC proposera une date de contrôle dans un délai de deux mois suivant la date de réception des éléments nécessaires au contrôle.

ARTICLE 15 Avis de visite préalable à un contrôle

Tout contrôle à l'initiative du SPANC est précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la visite. En cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, l'avis de visite est notifié dans les mêmes conditions à l'occupant des lieux.

Cet avis n'est pas nécessaire lorsque le contrôle est effectué à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.



CHAPITRE 5 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS CONTRÔLES

ARTICLE 16

Accès aux installations

Aux termes du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux différents contrôles des installations d'assainissement non collectif prévus par la réglementation et précisés par le présent règlement.

Le propriétaire doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il appartient également au propriétaire de faciliter l'accès aux ouvrages en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

ARTICLE 17

Rapport de visite

À l'issue d'un contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite mentionnant les conclusions de la conformité de l'installation.

Le rapport de visite mentionne également la date du contrôle.

Le rapport de visite n'est pas rendu tant que le dossier n'est pas complet ou tant que le contrôle n'a pas pu être achevé.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

ARTICLE 18

Redevances

Le SPANC est un service public industriel et commercial, il est financé par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles du SPANC constituent des prestations permettant aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en matière d'assainissement non collectif.

Le montant de ces redevances est fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE. Elles financent exclusivement les charges du SPANC.

Elles diffèrent selon le contrôle qu'elles concernent (de conception, d'exécution, ou de bon fonctionnement et d'entretien...).

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant le contrôle mentionne le montant qui sera facturé au titre dudit contrôle.

CHAPITRE 7

Dispositions d'application

ARTICLE 19

Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et usagers du service qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

En outre, il est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite émis lors du contrôle suivant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Enfin, il est également communiqué avec le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 20

Sanctions

Tout obstacle à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'utilisateur au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance concernée majorée de 100 %.

Cette pénalité s'applique également en cas de non-exécution dans les délais impartis des travaux de mise en conformité prescrits dans le rapport de visite. Dans ce cas, le SPANC peut également procéder d'office au lieu et place et aux frais de l'utilisateur aux travaux de mise en conformité.

En outre, en cas de pollution ou plus largement d'infractions dûment constatées, l'utilisateur s'expose à des sanctions pénales.

ARTICLE 21

Délais et voies de recours

En cas de contestation du rapport de visite, les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Tout recours envers une délibération de l'assemblée délibérante concernant le SPANC (fixation du tarif, approbation du règlement...) relève du tribunal administratif de Versailles. Le recours tendant à l'annulation de cette délibération doit être exercé dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Préalablement à ce recours, l'utilisateur peut, dans les mêmes délais, exercer un recours gracieux au SPANC.

ARTICLE 22

Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 13 février 2014.

Il abroge le précédent règlement d'assainissement non collectif à compter de la même date.

NOTES



Pour plus d'infos, retrouvez-nous sur **syage.org**



Renseignements sur les anciennes carrières et la dissolution du gypse antéludien

Date de la demande : 26/08/2026		☐ Renseignement fournis selon le plan joint		Références : 1254750														
<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; text-align: center;">9</td><td style="width: 20px; text-align: center;">4</td><td style="width: 20px; text-align: center;">2</td><td style="width: 20px; text-align: center;">9</td><td style="width: 20px; text-align: center;">0</td></tr></table> Code postal		9	4	2	9	0	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; text-align: center;"> </td><td style="width: 20px; text-align: center;"> </td><td style="width: 20px; text-align: center;">A</td><td style="width: 20px; text-align: center;">W</td></tr></table> Sect. Cadast.				A	W	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; text-align: center;">0</td><td style="width: 20px; text-align: center;">4</td><td style="width: 20px; text-align: center;">4</td><td style="width: 20px; text-align: center;">9</td></tr></table> Parcelle		0	4	4	9
9	4	2	9	0														
		A	W															
0	4	4	9															
Adresse : 2 RUE DE JOUY 94290 VILLENEUVE-LE-ROI				Votre référence : 26-0534														
Adresse complémentaire :																		
Parcelles complémentaires :																		

Les renseignements ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du Code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement

Les renseignements concernant la présence, la position, la nature des anciennes carrières, galeries souterraines et autres cavages abandonnés sont communiqués dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous les moyens appropriés

1° Possibilité de dissolution du gypse antéludien :

☐ Possibilité de dissolution du gypse antéludien - Seine-Saint-Denis par arrêtés préfectoraux du 21 mars 1986 et 18 avril 1995 (PPR) (1)

2° Par rapport aux zones de carrières connues :

☒ en dehors ☐ en zone de carrière ⁽¹⁾ ☐ possibilité de remblais dus à d'anciennes sablières, glaisières, ou a du nivellement ⁽¹⁾

3° Particularités du sous-sol :

	T	Pa	Pr
ancienne carrière de calcaire grossier souterraine	☐	☐	☐
ancienne carrière de calcaire grossier à ciel ouvert	☐	☐	☐
ancienne carrière de craie	☐	☐	☐
ancienne glaisière	☐	☐	☐

T : en totalité, Pa : en partie, Pr : à proximité

	T	Pa	Pr
ancienne carrière de gypse souterraine	☐	☐	☐
ancienne carrière de gypse à ciel ouvert	☐	☐	☐
ancienne sablière	☐	☐	☐
Autre :	☐	☐	☐

4° Nature des travaux réalisés pour la stabilité du bâti faisant partie de la propriété :

	Pa		Pa
☐ Aucun (ou non communiqués à l'IGC)		☐ Consolidations souterraines en carrière par piliers	☐
☐ Fondations superficielles armées	☐	☐ Consolidations souterraines par injection	☐
☐ Fondations profondes prenant appui sur le sol de la	☐	☐ Remblaiement de la carrière	☐
Carrière ☐ à ciel ouvert ☐ souterraine		☐ Autre :	☐

Pa : en partie

⁽¹⁾ Pour ces propriétés, il peut être prescrit des travaux de reconnaissance ou de confortement du sous-sol et/ou de fondations dans le cas d'une demande d'autorisation de bâtir

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
2, rue de Jouy	94290	VILLENEUVE-LE-ROI

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui ☒ non ☐

prescrit⁽¹⁾ ☒ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☒

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui ☐ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à : effet toxique ☐ ou effet thermique ☐ ou effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui ☐ non ☐

- si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui ☐ non ☐

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

■ L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1
très faible ☒zone 2
faible ☐zone 3
modérée ☐zone 4
moyenne ☐zone 5
forte ☐**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

■ L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui ☐non ☒**Information relative à la pollution des sols**

■ Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui ☐non ☒**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T***

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

■ L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*?

oui ☐non ☐**Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)**■ L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)?oui ☐non ☒■ L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.froui ☐non ☒

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐> compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui ☐non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui ☐non ☐**Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)**■ Le terrain est situé à l'intérieur du [zonage informatif des obligations légales de débroussaillage](#)?oui ☐non ☒**Documents à fournir obligatoirement :**

◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :

☐ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;☐ un extrait du règlement concernant le bien.

◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :

☐ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :

☐ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :☐ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.

◆ Si le bien est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage

☐ la fiche d'information sur les obligations légales de débroussaillage disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.☐ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité**Vendeur / Bailleur****Date / Lieu****Acquéreur / Locataire**

Nom :

M [REDACTED]

Lieu :

VILLENEUVE-LE-ROI

Nom :

BNP PARIBAS
PERSONAL FINANCE

Signature :

Date :

25/08/2026

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations légales de débroussaillage et les pollutions de sols,

pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 25 août 2026

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

94290 VILLENEUVE-LE-ROI

Code parcelle :
000-AW-449



Parcelle(s) : 000-AW-449, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI

1 / 8 pages

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



INONDATION

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPRi Ruissellement urbain a été prescrit et peut affecter votre bien.
Date de prescription : 09/07/2001

Un PPR prescrit est un PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

Un PPR qui est en cours d'élaboration n'est pas applicable, mais il doit faire l'objet d'une information des potentiels futurs locataires ou des futurs acquéreurs au titre de l'information acqureur-locataires. vous pouvez trouver des informations complémentaires notamment la zone d'étude auprès de votre préfecture.

Le PPR couvre les aléas suivants :

InondationPar ruissellement et coulée de boue

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



BRUIT : C

- A - très fort
- B - fort
- C - modéré
- D - faible

La parcelle est concernée par un plan d'exposition au bruit car elle est exposée aux nuisances sonores d'un aéroport.

Le niveau d'exposition au bruit de la parcelle est modéré (zone C en jaune). Certaines constructions sont autorisées sous conditions et sous réserve de mesures d'isolation acoustique.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protéger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 2/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 23 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 6 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 12

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
EOA8800084A	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
INTE0100760A	27/07/2001	27/07/2001	27/12/2001	18/01/2002
INTE1615488A	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016
INTE1804348A	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
INTE1820387A	11/06/2018	11/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
INTE1824833A	27/07/2018	27/07/2018	17/09/2018	20/10/2018
INTE9500410A	02/07/1995	02/07/1995	18/08/1995	08/09/1995
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE1114093A	28/06/2010	28/06/2010	23/05/2011	26/05/2011

Sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0500808A	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
INTE2137451A	01/07/2020	30/09/2020	21/12/2021	14/01/2022

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
GARAGE QUATRE TROIS DEUX ROUES	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006517923
SARL ROCHET	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007405409
LE ROI D'EMBALLAGE SARL	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406360
SNCF	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406578
ENTREPRISE MORILLON CORVOL COURBOT(EMCC)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406743
FAYOLLE ET FILS	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007406898
STAF	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007407281
TPF ENGINs	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006521808
SCI SICAD	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515454
BONNA SABLA SNC	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404337
FOUQUEAU	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409305
SCREG	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006506541
ETABLISSEMENT LESECQ	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409473
DUTEY	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516313
TOTAL FRANCE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007408316
EDF DISTRIBUTION	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007407185
C2D MULTITECHNIQUES SAS	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404973
AVIREC	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515592
AIR FRANCE INDUSTRIES (EX)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007409513
CHOSSIÈRE SAS	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006514964
SNCF	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515453
SOTRATER	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006516913
FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006521960

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
VOLUME V	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP629458
Dépôt de liquides inflammables	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3896316
BATI EXPRES - TAIS	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP629655
SRPU	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP629790
Station-service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3896985
Station-service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3896982



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Bureau de l'environnement et des procédures
d'utilité publique

Pôle interdépartemental de prévention
des risques naturels

Arrêté n° 2019/03116 du 08/10/19
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la
commune de Villeneuve-le-Roi

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2352 du 20 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site du dépôt pétrolier de la Société pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), rue des Darses à Villeneuve-le-Roi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2404 du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villeneuve-le-Roi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/2115 du 10 juillet 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val-de-Marne modifiant l'arrêté 2015/2362 du 31 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement ;
SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2015/2404 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Villeneuve-le-Roi, en raison de son exposition aux risques naturels et technologiques prévisibles suivants :

- inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain,
- inondation de la plaine sur les vallées de la Marne et de la Seine,
- risques technologiques autour du site du dépôt pétrolier de la Société pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), rue des Darses à Villeneuve-le-Roi.

ARTICLE 3 : Les documents de référence aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- l'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain »,
- le plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007,
- l'arrêté préfectoral n°2016/2352 du 20 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site du dépôt pétrolier de la Société pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), rue des Darses à Villeneuve-le-Roi.

ARTICLE 4 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et sur l'intensité de ces risques,
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.

Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances. Le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 5 : Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Villeneuve-le-Roi, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au Maire de Villeneuve-le-Roi, aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses.

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>.

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2015/2404 du 31 juillet 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Villeneuve-le-Roi.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de Villeneuve-le-Roi, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER



Préfecture du Val-de-Marne

Commune de Villeneuve-le-Roi

Informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 à L 125-7 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° **2019/03116** du **8 octobre 2019** mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui ☒ non ☐

Prescrit

date

9 juillet 2001

aléa

Inondation et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain

Approuvé

12 novembre 2007

Inondation de plaine

Les documents de référence sont :

Arrêté de prescription du PPR inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain (le périmètre concerne toute la commune) du 09/07/2001

Consultable sur Internet

☒

Note de présentation PPRI de la Marne et de la Seine du 12/11/2007

☒

Arrêté d'approbation du PPRI de la Marne et de la Seine du 12/11/2007

☒

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui ☒ non ☐

Approuvé

date

20/07/16

effet

Thermique / surpression

Les documents de référence sont :

Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site du dépôt pétrolier de la Société pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), rue des Darses à Villeneuve-le-Roi

Consultable sur Internet

☒

4. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte zone **5**

moyenne zone **4**

modérée zone **3**

faible zone **2**

Très faible zone **1** ☒

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui ☐ non ☒

6. Information relative à la pollution des sols

La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui ☐ non ☒

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Copie de la carte des aléas et du zonage réglementaire du PPRI de la Marne et de la Seine approuvé le 12 novembre 2007 (la crue de référence est la crue de 1910) - 1 planche A3

Extrait de la carte des vitesses de l'étude SAFEGE (PPRI de la Marne et de la Seine) - 1 planche A3

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »

Date

Le Préfet de département

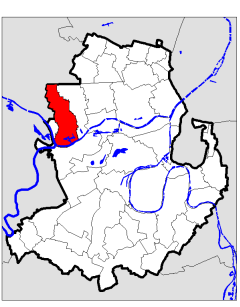
Sites internet :

Mise à jour :



VILLENEUVE-LE-ROI

Zonage réglementaire



	Limite communale
	Hydrographie
	Cote 1910
	Zone rouge (le grand écoulement)
	Zone verte (Espace naturel de loisirs)
	Zone orange foncé (Autre espace urbanisé en aires fort et très fort)
	Zone orange clair (Autre espace urbanisé en autres aires)
	Zone d'opération d'intérêt national située en zone orange
	Zone violet foncé (Zone urbaine dense en aires fort et très fort)
	Zone violet clair (Zone urbaine dense en autres aires)
	Zone bleue (Centre urbain)

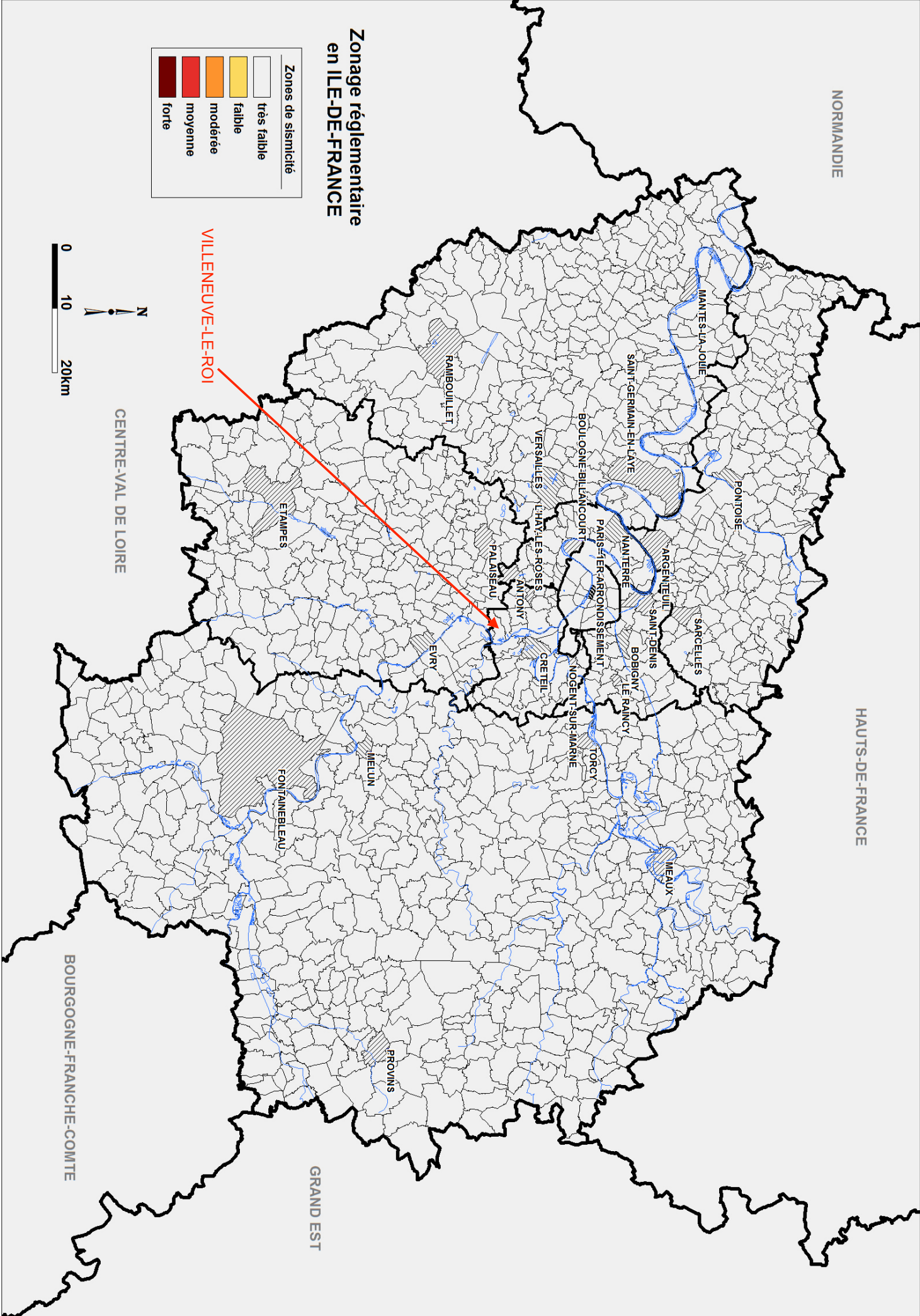
Echelle : 1 / 10000

PPRT de Villeneuve-le-Roi (GPVM) Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: - 06/02/2009 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2012/4640 du 21 | 12 | 2012 mis à jour le | |
Adresse de l'immeuble 2, RUE DE JOUY code postal ou Insee 94290 commune VILLENEUVE-LE-ROI

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui ☒ non ☐
révisé ☐ approuvé ☒ date 21 | 12 | 2012

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

PARIS-ORLY

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui ☐ non ☐
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui ☐ non ☒
révisé ☐ approuvé ☐ | | date | |

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ ☐ zone B² ☐ zone C³ ☒ zone D⁴ ☐
forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS-ORLY peut être consulté à la mairie de la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur

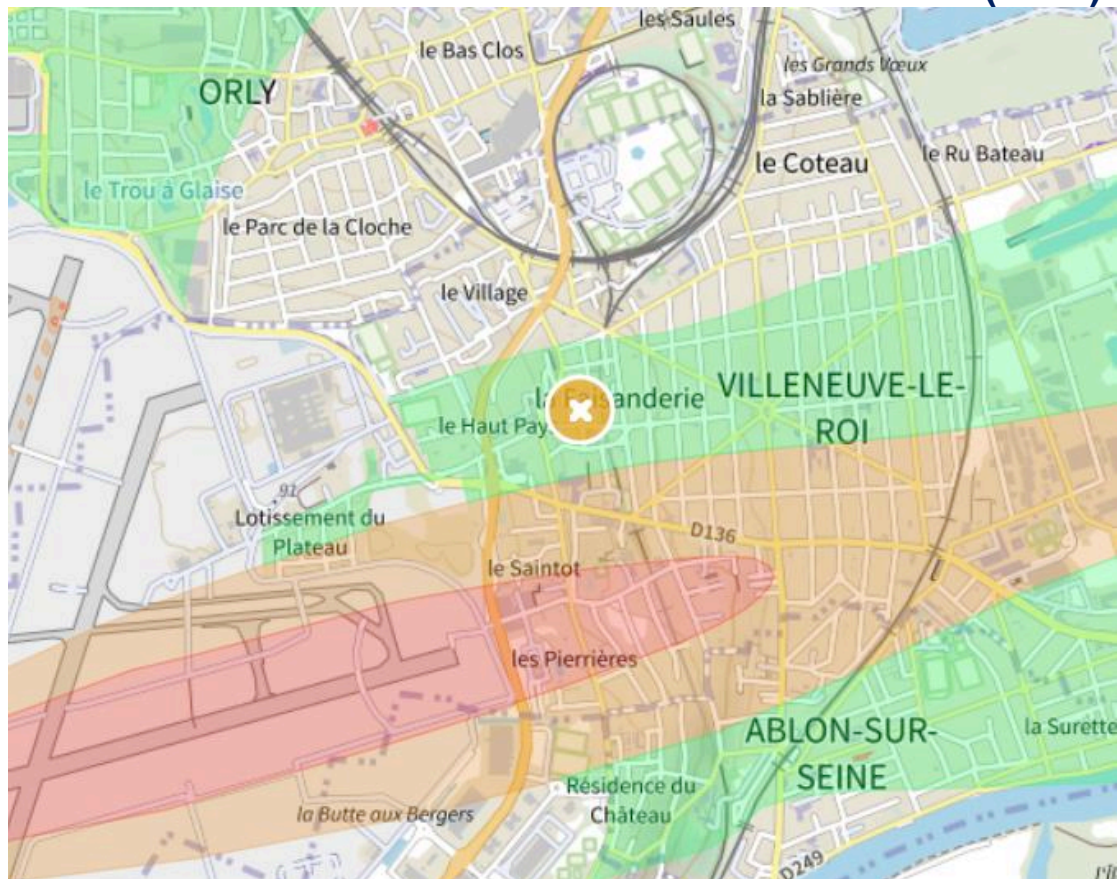
date / lieu

acquéreur / locataire

25/08/2026 à VILLENEUVE-LE-ROI

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

EXTRAIT DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)



- **Zone A : zone de bruit fort**
où $L_{den} > 70$ ou $IP > 96$
- **Zone B : zone de bruit fort**
où $L_{den} < 70$
et dont la limite extérieure
est comprise entre $L_{den} 65$ et 62
ou zone dont la valeur IP
est comprise entre 96 et 89
- **Zone C : zone de bruit modéré**
comprise entre la limite
extérieure de la zone B
ou $IP = 89$ et une limite
comprise entre $L_{den} 57$ et 55
ou IP entre 84 et 72
- **Zone D : zone de bruit**
comprise entre la limite
extérieure de la zone C
et la limite correspondant à
 $L_{den} 50$

Ref. Code de l'urbanisme
- Article R112-3



ARRETE INTERPREFECTORAL

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PARIS-ORLY

n° 2012 / 4640

Les préfets des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11;

VU le décret du 6 octobre 1994 du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aéroports et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aéroports ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme

VU les arrêtés préfectoraux n° 525 du préfet de l'Essonne et n°2010-6289, n°2011-1067, n°2011-1238 du préfet du Val de Marne créant des secteurs de renouvellement urbain ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Paris-Orly, en date du 18 décembre 2009, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone B du projet de Plan d'exposition au bruit ;

VU l'accord exprès du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du 20 juillet 2010 pour engager la révision du Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Orly ;

VU le projet de Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris – Orly comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000ème datés de décembre 2011 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-1606 bis des préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine en date du 16 mai 2011 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly ;

VU les avis des 38 communes et 11 Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine en date du 27 octobre 2011 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'exposition au bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly en date du 17 novembre 2011 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 28 novembre 2011 par le Préfet de la Région Ile de France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 5 janvier 2012 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, n°2012020-0001 du 20 janvier 2012, portant ouverture d'une enquête publique relative à la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Orly, du 10 février au 23 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly, remis au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 4 mai 2012, émettant un avis favorable sans réserve ;

VU la lettre du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date du 22 juin 2012 sollicitant l'accord exprès du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Orly ;

VU l'accord exprès à l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé le 3 septembre 1975 nécessite d'être révisé, pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et pour tenir compte des évolutions du trafic et des conditions d'exploitation de l'aéroport consécutives à l'abandon du projet de l'une des pistes orientée nord-sud et à l'utilisation marginale de l'autre piste orientée Nord-Sud, dite piste n°2 ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aéroport lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par l'activité aérienne ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé le 3 septembre 1975 doit être révisé afin qu'il soit mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 147-4-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.147-4-1 du code de l'urbanisme et des enjeux locaux d'urbanisme, le choix de l'indice Lden 65 pour la zone B permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant la possibilité de création de secteurs de renouvellement urbain (SRU) délimités sur les territoires des communes situés dans la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur préalablement au 20 février 2009, pour permettre de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Orly, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70 dB(A). L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65 dB(A).

ARTICLE 3 :

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val-de-Marne :

Ablon sur Seine, Villeneuve-Le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges ;

Département de l'Essonne :

Athis-Mons, Champlan, Chilly-Mazarin, Crosne, Longjumeau, Massy, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Wissous.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.147-4-1 du code de l'urbanisme, dans la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur préalablement au 20 février 2009, les premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 147-5 restent applicables.

Cette zone, dite « ancienne zone C », est matérialisée sur la carte du plan d'exposition au bruit. Elle concerne en tout ou partie le territoire des communes listées à l'article 3 du présent arrêté ainsi que les communes suivantes :

Département du Val-de-Marne :

Boissy-Saint-Léger, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Limeil-Brévannes, Orly, Rungis, Thiais, Valenton ;

Département de l'Essonne :

Crosne, Longjumeau, Savigny-sur-Orge, Saulx-les-Chartreux, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villejust.

Des secteurs de renouvellement urbain peuvent être délimités dans le périmètre de l'« ancienne zone C » pour permettre le renouvellement urbain de quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain, dans les conditions prévues au 5ème alinéa de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le Plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation, avec notamment les données, les objectifs et les mesures prévues aux articles 3 et 5 du décret n°2006-361 du 24 mars 2006,
- un plan à l'échelle 1/25 000 ème faisant apparaître les limites des zones A et B du plan d'exposition au bruit, ainsi que la limite de la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur préalablement au 20 février 2009.

ARTICLE 6 :

L'arrêté interpréfectoral du 3 septembre 1975 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Cet arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées aux articles 3 et 4 et aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val-de-Marne :

Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, Communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne;

Département de l'Essonne :

Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, Communauté d'agglomération Europ'Essonne, Communauté d'agglomération du Val d'Yerres, Communauté de communes Cœur du Hurepoix, Communauté d'agglomération Sénart Val-de-Seine, Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées aux articles 3 et 4, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents cités à l'article 7 ainsi que dans les préfectures des deux départements concernés.

ARTICLE 9 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département.

ARTICLE 10 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles 3, 4 et 7 du présent arrêté. Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de leur département.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R-311-1 du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 12 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 DEC. 2012

Le Préfet du Val-de-Marne

A blue ink signature consisting of several vertical, slightly wavy lines, enclosed within a large, horizontal oval shape.

Pierre DARTOUT

Le Préfet de l'Essonne

A blue ink signature consisting of a series of sharp, intersecting diagonal lines, followed by a long, sweeping horizontal stroke that extends to the right.

Michel FUZEAU

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Arrêté n°2001/2440

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain

-:-:-:-

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,

VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,

VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain,

CONSIDERANT l'existence de risques d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain dans le département du Val-de-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain est prescrit sur le territoire des communes d'Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Créteil, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Fait à Créteil, le 9 juillet 2001

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. BARTIER

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

GÉORISQUES

Rapport de risques

 Adresse recherchée :

2 Rue de Jouy, 94290

Villeneuve-le-Roi



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.

Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

5 Risques naturels identifiés :

 INONDATION	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
 REMONTÉE DE NAPPE	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : EXISTANT
 SÉISME	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE
 RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : MODÉRÉ	sur ma commune : IMPORTANT
 RADON	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE

3 Risques technologiques identifiés :

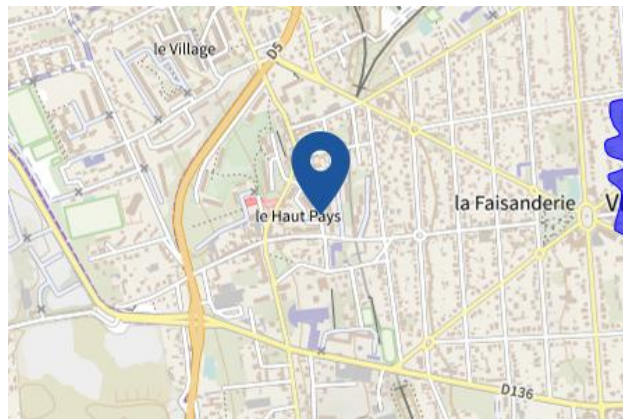
 INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	à mon adresse : NON CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	à mon adresse : NON CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
 POLLUTION DES SOLS	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ

Risque d'inondation près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



	Prescription hors zone d'aléa		Délaissement possible
	Prescriptions		Expropriation possible
	Interdiction		Zones hors prescription
	Interdiction stricte		Non identifié
	Zone à risque d'inondation entraînant une servitude d'utilité publique		

Informations détaillées :

PPRN : **PPRi Ruissellement urbain (94DRIEA_IF20120001)**

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Inondation nommé PPRi Ruissellement urbain a été prescrit et peut affecter votre bien.

Le PPR couvre les aléas suivants :

[Inondation](#)

[Par ruissellement et coulée de boue](#)

Date de prescription : 09/07/2001

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Pour avoir le règlement complet et l'ensemble des détails du PPR, vous pouvez consulter le site de votre préfecture.

AZI : **La Seine**

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

Risque d'inondation près de chez moi

PAPI : PAPI complet de l'Yerres

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 94DRIEE_IF20190002.

Il couvre les aléas et sous aléas :

[Inondation](#)

[Par une crue à débordement lent de cours d'eau](#)

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

DDRM : DDRM94

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Inondation](#)

9 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1824833A	Inondations et/ou Coulées de Boue	27/07/2018	20/10/2018
INTE1820387A	Inondations et/ou Coulées de Boue	11/06/2018	15/08/2018
INTE1804348A	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/2018	15/02/2018
INTE1615488A	Inondations et/ou Coulées de Boue	28/05/2016	09/06/2016
IOCE1114093A	Inondations et/ou Coulées de Boue	28/06/2010	26/05/2011
INTE0100760A	Inondations et/ou Coulées de Boue	27/07/2001	18/01/2002
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9500410A	Inondations et/ou Coulées de Boue	02/07/1995	08/09/1995
EOA8800084A	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/07/1988	03/11/1988

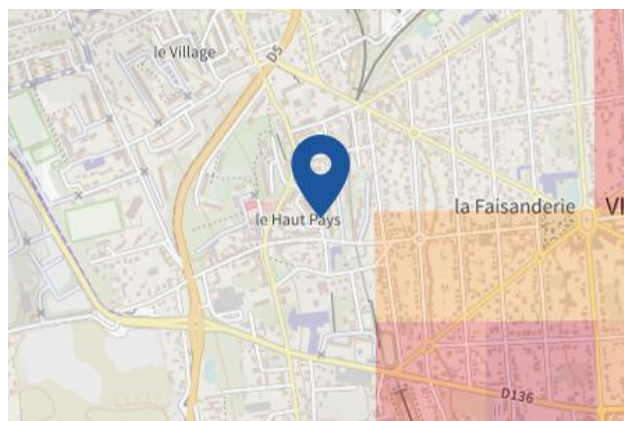
Risque de remontées de nappe près de chez moi

Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Informations détaillées :

REMONTÉE DE NAPPES :

Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave.
L'indication de fiabilité associé à votre zone est : MOYENNE

PAPI : PAPI complet de l'Yerres

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 94DR1EE_IF20190002.

Il couvre les aléas et sous aléas :

[Inondation](#)

[Par une crue à débordement lent de cours d'eau](#)

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

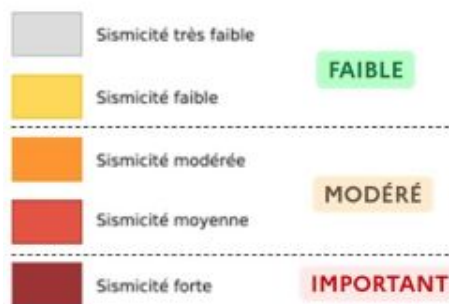
Risque de séisme près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Informations détaillées :

SÉISME : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **1/5**.

Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Risque à mon adresse **MODÉRÉ**

Risque sur la commune **IMPORTANT**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Informations détaillées :

RGA : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles et de 2/3. Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

2 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2137451A	Sécheresse	01/07/2020	14/01/2022
INTE0500808A	Sécheresse	01/07/2003	13/12/2005

Risque radon près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :

RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.

Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

Risque à mon adresse **NON CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

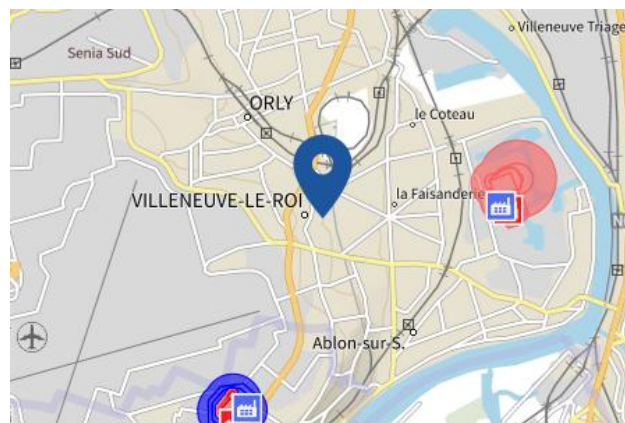
Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.

Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.

Les types de risques installations industrielles classées (ICPE) à

- 2 entreprise(s) SEVESO seuil haut sur la commune
- 1 entreprise(s) SEVESO seuil bas sur la commune
- 1 installation(s) classée(s) non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune



Informations détaillées :

DDRM : **DDRM94**

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Risque industriel](#)

Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

Risque à mon adresse **NON CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc).



Risque de pollution des sols près de chez moi

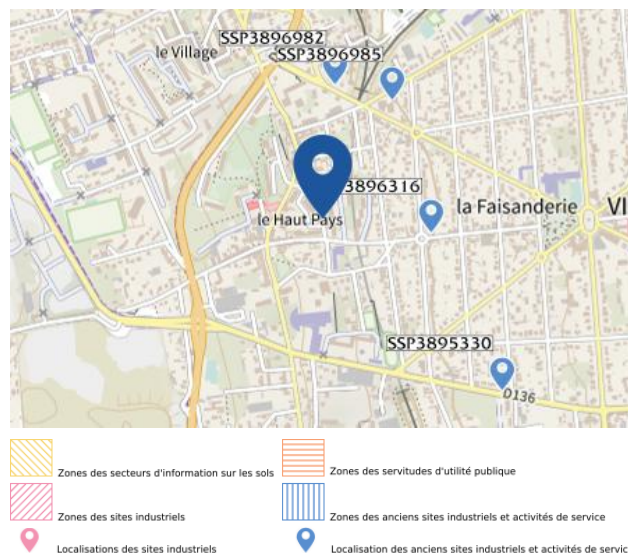
Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les types de Pollution des sols à mon adresse

- 3 ancien(s) site(s) industriel(s) ou activité(s) de service à moins de 500 m.
La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes. La CASIAS ne renseigne aucunement sur l'état de pollution ou non d'un site.



Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m en annexe 1.

Annexe 1 : Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m

3 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3896985	Station-service	En arrêt	
SSP3896982	Station-service	En arrêt	
SSP3896316	Dépôt de liquides inflammables	En arrêt	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les
inondations concernent une très grande
majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTÉZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la **préfecture** : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS**, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours



Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux
disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile
que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS,
évitée toute flamme ou
étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr